

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00676
Numéro SIREN : 881 332 514
Nom ou dénomination : @COM CFEC INVEST - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2022 sous le numéro de dépôt 2706



Le : - 9 FEV. 2022

Numéro :

A 2206

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Monsieur Christophe RACAUD, agissant en qualité de Directeur Général de la société absorbante :

**@ COM CFEC INVEST
STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros
Siège social : ZI du Bois Chaland, 18, rue du Bois Chaland - 91090 LISSES

881 332 514 RCS EVRY

d'une part,

ET

La Société CABINET CHRISTOPHE RACAUD, elle -même représentée par **Monsieur Christophe RACAUD**, agissant en qualité de Présidente de de la société absorbée :

GROUPE CFEC AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 1 414 830 Euros
Siège Social : ZI du Bois Chaland, 18, Rue du Bois Chaland – CE 2907 LISSES
91029 EVRY CEDEX

402 661 607 R.C.S. EVRY

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de @ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante) et de GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée) par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

cl

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante) a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- la réalisation de toute opération qui se rapporte à l'objet précité, dès lors qu'elle est compatible avec celui-ci, en ce compris, la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie.

La durée de la Société est de 99 ans et expire le 04 février 2119.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et expire le 30 juin.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée) a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
- Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

La durée de la Société est de 99 ans et expire le 08 novembre 2094.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et expire le 30 juin.

III - LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

La société absorbante détient, à la date des présentes la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Il n'existe aucun dirigeant commun entre les sociétés absorbée et absorbante.

IV - LES MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité les associés de **@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante)** et de **GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée)** à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

V - ARRETES DES COMPTES

Les comptes de **@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante)** et de **GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée)** utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2021 (Annexe 1), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30 juin 2021.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenue par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

VI - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} JUILLET 2021** (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la **Date de Réalisation**), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée) à @ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante)

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en 7 parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par **GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée)** à **@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante)**;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième , relative au régime fiscal,
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR GROUPE CFEC AUDIT (SOCIETE ABSORBEE) A @ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (SOCIETE ABSORBANTE)

La Société CABINET CHRISTOPHE RACAUD, elle-même représentée par Monsieur Christophe RACAUD, agissant au nom et pour le compte de GROUPE CFEC AUDIT (*Société absorbée*), en vue de la fusion à intervenir entre cette société et @ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (*Société absorbante*), au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de GROUPE CFEC AUDIT (*Société absorbée*), avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} JUILLET 2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à @ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (*Société absorbante*), ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par la société @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, représentée par Monsieur Christophe RACAUD, Directeur Général de la Société absorbante ès-qualité.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 juin 2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés. S'agissant de l'absorption d'une société contrôlée, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 JUIN 2021
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	0 €	0 €	0 €
Fonds commercial dont droit au bail	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €

Total des immobilisations incorporelles : 0 € (ZERO EURO).

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 JUIN 2021
Terrains	0 €	0 €	0 €
Constructions	0 €	0 €	0 €
Installations techniques, Matériel et Outillage	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	5 945.51 €	5 945.51 €	0 €

Total des immobilisations corporelles : 0 € (ZERO EURO)

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 JUIN 2021
Participations	1 851 166.97 €	0 €	1 851 166.97 €
Créances rattachées à des participations	0 €	0 €	0 €
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0 €	0 €	0 €
Autres titres immobilisés	77.85 €	0 €	77.85 €
Prêts	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations financières	13 623 €	0 €	13 623 €

Total des immobilisations financières : 1 864 867.82 € (UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS et QUATRE-VINGT DEUX CENTIMES.

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 JUIN 2021
Stocks	0 €	0 €	0 €
Avances et acomptes versés sur commandes	0 €	0 €	0 €

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 JUIN 2021
Créances clients	884 464.62 €	0 €	884 464.62 €
Autres créances	936 847.42 €	0 €	936 847.42 €
Valeurs mobilières de placement	0 €	0 €	0 €
Disponibilités	349 165.14 €	0 €	349 165.14 €
Charges constatées d'avance	17 720.22 €	0 €	17 720.22 €

Total de l'actif non immobilisé : 2 188 197.40 € (DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES).

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- **Immobilisations incorporelles : 0 € (ZERO EURO).**
- **Immobilisations corporelles : 0 € (ZERO EURO).**
- **Immobilisations financières : 1 864 867.82 € (UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS et QUATRE-VINGT DEUX CENTIMES).**
- **Actif non immobilisé : 2 188 197.40 € (DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES).**
- **TOTAL : 4 053 065.22 € (QUATRE MILLIONS CINQUANTE TROIS MILLE SOIXANTE CINQ EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES).**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par **GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée)** à **@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante)** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 30 juin 2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 30 juin 2021 ressort à :

- **Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 698.32 € (SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT ET TRENTE DEUX CENTIMES).**
- **Emprunts et dettes financières : 1 392 115.56 € (UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT QUINZE EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES).**

- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : **0 € (ZERO EURO)**
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : **160 858.66 € (CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES).**
- Dettes fiscales et sociales : **701 453.62 € (SEPT CENT UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE TROIS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES).**
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : **0 € (ZERO EURO).**
- Autres dettes : **0 € (ZERO EURO).**
- Comptes de régularisation du passif : **0 € (ZERO EURO).**

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30 JUIN 2021 : 2 255.126.16 €
➔ DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CENT VINGT SIX EUROS ET SEIZE CENTIMES.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 30 juin 2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 juin 2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au " **AU 30 JUIN 2021 à : 4 053 065.22 €**

➔ QUATRE MILLIONS CINQUANTE TROIS MILLE SOIXANTE CINQ EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES.

- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **2 255.126.16 €**

➔ DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CENT VINGT SIX EUROS ET SEIZE CENTIMES.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE JOUISSANCE

@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante) sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, **GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée)** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le **1^{er} JUILLET 2021** par **GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée)** seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à **@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante)**, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1^{er} JUILLET 2021**.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 juin 2021 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 juin 2021 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 juin 2021 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les associés de la société absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée à la date du **31 décembre 2021** qui sera la Date de Réalisation de la fusion, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au **1^{er} JUILLET 2021**.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée).
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objets de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- 9) La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- 3) Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de @ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante), tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 4) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 5) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

**ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
A @ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES (SOCIETE ABSORBANTE)
PAR GROUPE CFEC AUDIT (SOCIETE ABSORBEE)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, Il du Code de commerce et dès lors que la société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de titres de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par **GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée)** s'élève à la somme de **4 053 065.22 € (QUATRE MILLIONS CINQUANTE TROIS MILLE SOIXANTE CINQ EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES)**.

Le passif pris en charge par **@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante)** au titre de la fusion s'élève à la somme de **2 255.126.16 € (DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CENT VINGT SIX EUROS ET SEIZE CENTIMES)**.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **1 797 939.06 €** (UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS ET SIX CENTIMES).

@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante), étant propriétaire de la totalité des 20 458 actions de **GROUPE CFEC AUDIT** (Société absorbée), et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société **@COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, représentée par *M. Christophe RACAUD*, Directeur Général de la société absorbante, ès-qualité, déclare que **@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** (Société absorbante), renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (Soit **1 797 939.06 €**) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 20 458 actions de *GROUPE CFEC AUDIT* (Société absorbée), dont elle était propriétaire (Soit **3 881 381 €**) différence par conséquent égale à **2 083 442 €** (DEUX MILLIONS QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE DEUX EUROS).

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) que depuis le 30 juin 2021 il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé a aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

I IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1^{er} JUILLET 2021**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de **GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée)** seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du **1^{er} JUILLET 2021** conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de **GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée)** et de **@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante)** déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante) prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2021 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, **@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante)** conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des **résultats dont la prise en compte avait été différée** pour l'imposition de cette dernière ;
- c) la société absorbante calculera les **plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables** qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les **provisions** dont l'imposition est différée chez **GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée)** elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée.

e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;

f) **@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante)**, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par **GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée)** pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

g) **@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante)**, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

h) **@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante)**, se substituera à **GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée)** pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i) **@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante)**, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de **GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée)**.

II OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

IV ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

V TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge. Si les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose la société absorbée soit transféré à la société absorbante

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à **@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante)**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de **GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée)** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par " **GROUPE CFEC AUDIT (Société absorbée)** à **@ COM CFEC INVEST STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (Société absorbante)**.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en 2 exemplaires à LISSES, le 30 novembre 2021

La société absorbante :

@ COM CFEC INVEST

STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

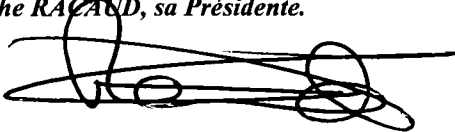
Représentée par Christophe RACAUD, son Directeur Général



La société absorbée :

GROUPE CFEC AUDIT

Représentée par la Société CABINET CHRISTOPHE RACAUD, elle-même représentée par Monsieur Christophe RACAUD, sa Présidente.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 11/01/2022 Dossier 2022 00001670, référence 9104P61 2022 A 00205
Enregistrement : 125 € Penalités : 13 €
Total liquidé : Cent trente-huit Euros
Montant reçu : Cent trente-huit Euros